Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Eau, Biodiversité
et Développement Durable

Arrêté préfectoral n° 19EB-1644

valant récépissé de déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement et fixant les prescriptions techniques du système d'assainissement des eaux usées de
Fort des Saumonards (côté Ouest) – commune de St Georges d'Oléron
(création)

Le Préfet de la Charente-Maritime
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la directive européenne n° 91-271 CEE du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L211-1 ; L214-1 à L214-6 et R214-1 à R214-56 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour Garonne ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1994 portant délimitation des zones sensibles, modifié le 30 mars 2016 ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 24 août 2017 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°17-2019-11-25-032 du 25 novembre 2019 donnant délégation de signature à M. Jean-Baptiste MILCAMPS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté de subdélégation n° 17-2019-11-26-006 du 26 novembre 2019 ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L214-3 du Code de l'Environnement considéré complet en date du 21 novembre 2019, présenté par NJJ Immobilier, enregistré sous le n° 17-2019-00158 et relatif au système d'assainissement des eaux usées du Fort des Saumonards, commune de St Georges d'Oléron ;

Vu le récépissé de déclaration n° 17-2019-00158 délivré à NJJ Immobilier, en date du 28 novembre 2019, pour le dossier relatif au système d'assainissement des eaux usées du Fort des Saumonards, commune de St Georges d'Oléron ;

Vu le projet d'arrêté portant prescriptions spécifiques à la déclaration adressé à NJJ Immobilier le 16 décembre 2019 ;

Vu l'absence de remarque de NJJ Immobilier sur le projet d'arrêté ;

Considérant que le Préfet, lorsqu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières à une opération projetée, peut, au titre de l'article R214-35 du Code de l'Environnement prendre un arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques à une déclaration ;

Considérant que des prescriptions particulières sont à établir pour garantir la protection des eaux et des milieux aquatiques ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE DE LA DECLARATION

Le pétitionnaire, « NJJ Immobilier, 16 rue de la ville l'Évêque – 75008 Paris » et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, est bénéficiaire de l'arrêté préfectoral de « déclaration » concernant le système d'assainissement des eaux usées du Fort des Saumonards, commune de St Georges d'Oléron.

TITRE II - DISPOSITION RELATIVE A L'AUTORISATION

ARTICLE 2 : OBJET DE LA DÉCLARATION

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du Code général des collectivités territoriales : supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5	Déclaration (capacité de traitement 13,5 kg/j de DBO5)	Arrêté du 21 juillet 2015 modifié par Arrêté du 24 août 2017

ARTICLE 3 : REGLES SPECIFIQUES APPLICABLES AU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

3.1 – Responsabilités du pétitionnaire
Au titre de l'article 17 - I de l'arrêté du 21 juillet 2015, le pétitionnaire met en place une surveillance du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité, conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement et des articles R. 2224-15 et R. 2224-17 du code général des collectivités territoriale.

3.2 – Cahier de vie du système d'assainissement
Au titre de l'article 20 – II, paragraphe 1 de l'arrêté du 21 juillet 2015, le pétitionnaire rédige et tient à jour un cahier de vie et le transmet pour information au service en charge du contrôle.
Ce cahier de vie est compartimenté en trois sections :

- section « description, exploitation et gestion du système d'assainissement » ;
- section « organisation de la surveillance du système d'assainissement » ;
- section « suivi du système d'assainissement ».

Au titre de l'article 20 – II, paragraphe 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015, le pétitionnaire adresse tous les deux ans un bilan de fonctionnement du système d'assainissement au service en charge du contrôle (DDTM de la Charente-Maritime).

TITRE III - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 4 : DESCRIPTION DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

Le système d'épuration (côté Ouest) comprend une file de traitement de type « micro station boues activées ». Il est dimensionné, conçu, construit et exploité de manière telle qu'il puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant aux valeurs suivantes :

- La capacité du système de traitement est de : **225 EH** soit **13,5 kg de DBO5/j** ;
- Le débit de référence est de : **34 m3/j**.

4.1 – Le système de collecte
Les effluents collectés du Fort des Saumonards (côté Ouest), commune de St Georges d'Oléron sont d'origine domestique.
Le réseau est de type séparatif.

4.1.1 – Diagnostic du réseau
réseau neuf.

4.2 – La station de traitement
Elle est située dans la commune St Georges d'Oléron au niveau du « Fort des Saumonards », aux coordonnées Lambert 93 suivantes :
X= 371 286 Y= 6 552 009.

4.2.1 – La filière eau
Filière de traitement (côté Ouest) est de type « micro station boues activées », elle comprend :
- 1 dégrilleur en prétraitement ;
- 1 dégraisseur et 1 bac à graisses ;
- 1 traitement primaire (décantation-digestion ;
- 1 traitement secondaire (épuration biologique fine bulle) ;
- 1 clarificateur ;
- 1 massif de drains d'infiltration.

4.2.2 – La filière boues
- Pompage des boues.

4.3 – Le point de rejet
Les eaux traitées seront infiltrées, aux coordonnées Lambert 93 suivantes :
X= 371 287 Y= 6 552 027.

4.4 – Démarrage des travaux
Le pétitionnaire transmet dans un délai de 30 jours au service police de l'eau de la DDTM17 l'ordre de service de démarrage des travaux.

4.5 – Achèvement des travaux
Le pétitionnaire transmet dans un délai de 30 jours au service police de l'eau de la DDTM17 la déclaration de réception de l'ouvrage de traitement.
La date de réception de l'ouvrage de traitement conditionne la durée de validité du présent arrêté précisée à l'article 13.

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A NATURA 2000

5.1 – Protection des chauves-souris
Pour protéger les espèces de chauves-souris présentent si le site, les mesures suivantes seront prises :

- Se rapprocher de « Nature Environnement 17 » afin de prendre en compte cet enjeu fort et d'adapter les aménagements notamment sur les façades et les toitures. Suite aux inventaires menés par « Nature Environnement 17 », des mesures d'accompagnement seront déterminées (phasage de travaux et calendrier d'intervention, adaptation de l'éclairage, mise en défens).

ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU TRAITEMENT ET AU REJET

6.1 – Conditions de rejet - Qualité de l'effluent épuré
Le traitement doit au minimum permettre d'atteindre, pour un volume journalier entrant inférieur ou égal au débit de référence et hors situations inhabituelles décrites à l'arrêté du 21 juillet 2015 sus-visé, les concentrations suivantes :

Paramètres	Concentration	Valeurs rédhibitoires - mg/l
	Maximale en sortie mg/l (moyenne journalière)	Maximale en sortie mg/l (moyenne journalière)
DBO5	25	70
DCO	125	400
MES	35	85
	Maximale en sortie mg/l (moyenne annuelle)	
NTK	15	
Pt	6	

NOTA : ces normes s'appliquent dans les conditions de l'arrêté du 21 juillet 2015, notamment, le pH de l'effluent rejeté doit se situer entre 6 et 8,5 et la température moyenne doit être inférieure à 25 °C.

6.2 – Devenir des boues et sous-produits
Les boues produites sont utilisées en valorisation agricole.
Les produits de curage des ouvrages de collecte, de dégrillage ainsi que les graisses font l'objet d'un traitement approprié sur la station ou sur un site extérieur réglementé et habilité à les recevoir.

TITRE IV – AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 7 : AUTOSURVEILLANCE

7.1 – Sur les eaux
L'autocontrôle porte sur des échantillons moyens sur 24 h asservis au débit des eaux rejetées. Ces mesures sont à effectuer à l'entrée du traitement et en sortie avant infiltration.
En application de l'arrêté du 21 juillet 2015 cité en référence, la fréquence des mesures s'applique en entrée et en sortie.

Le nombre et la fréquence minimum des mesures en entrée et en sortie sont fixés ci-après :

Paramètres	Nombre de mesures	Fréquence des mesures
DEBIT Entrée ou Sortie	1	1 tous les 2 ans
T°	1	1 tous les 2 ans
pH	1	1 tous les 2 ans
MES	1	1 tous les 2 ans
DCO	1	1 tous les 2 ans
DBO5	1	1 tous les 2 ans
NTK	1	1 tous les 2 ans
NH4	1	1 tous les 2 ans
NO3	1	1 tous les 2 ans
NO2	1	1 tous les 2 ans
Pt	1	1 tous les 2 ans

7.2 – Sur les boues (quantités et matières sèches)
À chaque pompage de l'installation.

TITRE V - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 8 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS
Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, à la DDTM de la Charente-Maritime, tous les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement. Cette information se fait conformément à l'article L.211-5 du Code de l'Environnement.
En cas d'incident ou accident, le pétitionnaire avertit la DDTM de la Charente-Maritime et prend toute disposition nécessaire pour mettre fin aux causes de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier. La DDTM de la Charente-Maritime peut prescrire des mesures complémentaires afin de prévenir les risques et nuisances.
Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.
En cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté préfectoral, l'information du service en charge du contrôle est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.
En cas de rejets non conformes susceptibles d'avoir un impact sanitaire sur les usages sensibles situés à l'aval, le pétitionnaire du système d'assainissement alerte immédiatement le responsable de ces usages, lorsqu'il existe, le service en charge du contrôle et l'agence régionale de santé concernée. Les modalités de transmission de ces informations sont définies, au cas par cas, entre le pétitionnaire, les responsables concernés et l'agence régionale de santé dans un protocole qui prévoit notamment la définition de l'alerte, la période d'alerte, les mesures de protection des usages concernés et les modalités de levée de l'alerte.

ARTICLE 9 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS
Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DÉPOSÉ ET MODIFICATIONS
Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans, contenu du dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement considéré complet en date du 21 novembre 2019, présenté par le pétitionnaire, enregistré sous le n° 17-2019-00158 et relatif au système d'assainissement des eaux usées du Fort des Saumonards, commune de St Georges d'Oléron.

Toute modification apportée aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance de la DDTM de Charente-Maritime qui peut exiger une nouvelle déclaration.
Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande à la DDTM de Charente-Maritime qui au vu du dossier peut prendre un arrêté complémentaire de prescriptions.

ARTICLE 11 : DROITS DES TIERS
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS
Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 13 : DURÉE DE VALIDITÉ
La durée de validité du présent arrêté relatif à la déclaration N°17-2019-00158 « Création du système d'assainissement non collectif des eaux usées du fort des Saumonards commune de St Georges d'Oléron » est de 10 ans conformément à l'article 4.5.
Le pétitionnaire doit déposer une demande de renouvellement de cet arrêté 6 mois avant la date d'expiration de ce dernier.

ARTICLE 14 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS
Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent ou au moyen de l'application « Télérecours citoyen » (https://www.telerecours.fr/), conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement :

- 1°- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2°- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 15 : SANCTIONS
Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles L.171-6 à 8 et L.173-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 16 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS
Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de St Georges d'Oléron, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.
Un certificat d'affichage sera transmis, à la DDTM de la Charente-Maritime, service police de l'eau après cette période d'affichage.
Cet arrêté sera déposé sur le site Internet de la Préfecture de la Charente-Maritime, pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 17 : EXÉCUTION
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,
Le pétitionnaire NJJ Immobilier,
Le Maire de la commune de St Georges d'Oléron,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A LA ROCHELLE, le 20 DEC. 2019
Pour le Préfet et par délégation,

P/le chef de service
Eau, Biodiversité et Développement Durable,

Le responsable de l'unité Gestion des impacts sur l'eau

Yann Fontaine